

No. 34988

**Canada
and
Switzerland**

Convention on social security between Canada and the Swiss Confederation (with final protocol). Ottawa, 24 February 1994

Entry into force: 1 October 1995 by notification, in accordance with article 29

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 13 August 1998

**Canada
et
Suisse**

Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse (avec protocole final). Ottawa, 24 février 1994

Entrée en vigueur : 1er octobre 1995 par notification, conformément à l'article 29

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Canada, 13 août 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE SWISS CONFEDERATION

The Government of Canada and the Swiss Federal Council,

Being desirous of regulating the relationship between their two States in the field of Social Security, have decided to conclude a Convention for that purpose, and have agreed to the following provisions:

PART I. DEFINITIONS AND LEGISLATIONS

Article 1

1. For the purposes of applying this Convention:

a) "Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of Employment and Immigration;

b) "National" means, as regards Switzerland, a person of Swiss nationality, and as regards Canada, a Canadian citizen;

c) "Legislation" means the laws and regulations specified in Article 2;

d) "Competent authority" means, as regards Switzerland, the Federal Social Insurance Office, and, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada;

e) "Institution" means the agency or authority responsible for the application of the legislations specified in Article 2;

f) "Reside" means, as regards Switzerland, to usually sojourn;

g) "Domicile" means, within the meaning of the Swiss Civil Code, the place where a person lives and intends to establish his or her residence;

h) "Period of insurance" means, as regards Switzerland, a period during which contributions were made to the Swiss Old Age, Survivors and Disability Insurance or a period which is equivalent to a similar period in the same insurance.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article 2

1. This Convention shall apply:

a) With respect to Switzerland:

i) To the Federal law on Old Age and Survivors Insurance of December 20, 1946;

ii) To the Federal Law on Disability Insurance of June 19, 1959;

b) With respect to Canada:

- i) To the Old Age Security Act;
- ii) To the Canada Pension Plan.

2. This Convention shall also apply to any laws or regulations which consolidate, amend or supplement the legislations specified in paragraph 1.

3. This Convention shall apply to laws or regulations which extend the existing schemes to new categories of beneficiaries only if no objection on the part of the State which amended its legislation has been communicated to the other State within six months of official publication or proclamation of such laws.

PART II. GENERAL PROVISIONS

Article 3

Unless otherwise provided, this Convention shall apply to:

a) Nationals of either State, as well as to their family members and survivors to the extent that their rights are derived from these nationals;

b) Refugees, within the meaning of the Convention on the Status of Refugees of July 28, 1951¹ and of the Protocol on the Status of Refugees of January 31, 1967,² as well as to their family members and survivors to the extent that their rights are derived from these refugees, provided that, as regards the application of Swiss legislation, these persons reside in the territory of one of the States;

c) With respect to Switzerland, stateless persons, within the meaning of the Convention on Status of Stateless Persons of September 28, 1954,³ as well as to their family members and survivors to the extent that their rights are derived from these stateless persons, provided that these persons reside in the territory of one of the States;

d) Nationals of third States;

who are or who have been subject to the legislation of one of the States or who have acquired rights under that legislation.

Article 4

1. Unless otherwise provided in this Convention, Canadian nationals, their family members and survivors to the extent that their rights are derived from those nationals as well as persons described in Article 3, subparagraphs b) and c), shall be subject to the obligations and shall be eligible for the benefits of the legislation of Switzerland under the same conditions as Swiss nationals.

2. Unless otherwise provided in this Convention, Swiss nationals as well as persons described in Article 3, subparagraph b) and d), shall be subject to the obligations and shall be

1. United Nations, Treaty Series, vol. 189, p. 137.

2. *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

3. *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

eligible for the benefits under the legislation of Canada under the same conditions as Canadian nationals.

Article 5

1. Unless otherwise provided in this Convention, Swiss cash benefits acquired under the legislation of Switzerland or by virtue of this Convention shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides

a) In the territory of Canada, in the case of persons described in Article 3, subparagraphs a) to c);

b) In the territory of a third State, in the case of persons described in Article 3, subparagraph a).

2. Unless otherwise provided in this Convention, Canadian benefits acquired under the legislation of Canada or by virtue of this Convention shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of Switzerland or in the territory of a third State.

PART III. APPLICABLE LEGISLATION

Article 6

1. Unless otherwise provided in this Convention, a person who is employed in the territory of one or both States shall, in respect of that work, be subject only to the legislation on compulsory coverage of the State where the person is employed.

2. A person who is self-employed in the territory of one or both States and who resides in the territory of one of the States shall be subject only to the legislation on compulsory coverage of the State in whose territory he or she resides.

Article 7

1. A person who is employed by an employer having a place of business in the territory of a State and who is detached by that employer to work in the territory of the other State for a period not expected to exceed 60 months shall be subject to the legislation on compulsory coverage of the first State as though those services were performed in its territory.

2. If the employer who requested the detachment status for that person wishes to obtain an extension of such status, such extension shall be granted on an exception basis if the competent authority of the State from whose territory that person is detached considers the request of extension to be justified and if, on that basis, it has presented the extension request to the competent authority of the other State and has received the consent of that State. The extension request must be presented to the competent authority of the State in whose territory that person is detached before the end of the existing detachment.

Article 8

1. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961¹ and of the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963² relating to social security shall be applicable even if these Conventions contradict this Convention.

2. Members of the administrative and technical staff of a diplomatic mission or consular post shall be insured in accordance with the legislation of the receiving State provided they are nationals of that State or have their permanent residence in that State. A person who permanently resides in the receiving State may elect to be insured under the legislation of the sending State provided he or she is a national of that State.

Article 9

The competent authority of one of the States may, by agreement with the competent authority of the other State, make exceptions to the provisions of this Part.

Article 10

For the purpose of determining eligibility for benefits and of calculating benefits under the Old Age Security Act of Canada,

a) If a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Switzerland, that period of residence shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Switzerland;

b) If a person is subject to the legislation of Switzerland by reason of employment during any period of residence in the territory of Canada, that period of residence shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada.

PART IV. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I. APPLICATION OF THE LEGISLATION OF CANADA

Article 11

1. If a person is not entitled to a benefit solely on the basis of the periods creditable under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraph 2, provided that these periods do not overlap.

1. United Nations, Treaty Series, vol. 500, p. 95.

2. *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

2. a) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act, a period of insurance under the legislation of Switzerland or a period of residence in the territory of Switzerland, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

b) For purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least three months of insurance under the legislation of Switzerland shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, if a person is not entitled to a benefit under the legislation of Canada, eligibility for that benefit shall be determined by taking into account creditable periods under the legislation of a third State with which both States are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

4. If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of Canada is less than one year, the competent institution of Canada shall not be required by virtue of this Convention to award benefits in respect of those periods.

Article 12

1. If a person is entitled to a pension or a spouse's allowance under the Old Age Security Act solely through the application of the totalizing provisions specified in Article 11, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or the spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for entitlement to a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Convention,

a) An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Article 11, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

b) A spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article 13

If a person is entitled to a benefit under the Canada Pension Plan solely through the application of the totalizing provisions specified in Article 11, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit in the following manner:

- a) The earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- b) The flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - i) The amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - ii) The fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit. In no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER II. APPLICATION OF THE LEGISLATION OF SWITZERLAND

Article 14

1. Canadian nationals may claim rehabilitation measures of the Swiss Disability Insurance as long as they maintain their residence in Switzerland and provided that, immediately prior to disablement, they have paid contributions to Swiss Old Age, Survivors and Disability Insurance.

2. Canadian nationals who are not pursuing gainful employment may claim rehabilitation measures as long as they maintain their domicile in Switzerland and provided that, immediately prior to disablement, they have resided in Switzerland without interruption for at least one year. Minor children domiciled in Switzerland may, moreover, claim such measures if they have been born disabled in Switzerland or have resided in Switzerland without interruption since birth. A sojourn of a maximum of three months by a child in Canada immediately after birth shall be considered equivalent to a period of residence in Switzerland.

3. A child domiciled in Switzerland and born disabled in Canada, whose mother has not sojourned in Canada in excess of two months in total prior to the birth of that child, shall be considered as if he or she was a child born disabled in Switzerland. The Disability Insurance shall assume responsibility for the payment of benefits for a child with congenital defects for a period of three months following the birth of that child to the extent that such benefits would have been payable in Switzerland.

4. Paragraphs 2 and 3 shall apply by analogy to children born disabled outside Switzerland or Canada; in such a case, the Disability Insurance shall assume responsibility for benefits only if such benefits would be awarded abroad on an emergency basis due to the state of health of the child.

Article 15

Where the right to an ordinary pension under the legislation of Switzerland is subject to a current affiliation under that legislation, a Canadian national shall be considered insured under that legislation provided that, on the date the insured event occurs according to the legislation of Switzerland, he or she is insured under the Canada Pension Plan or resides in Canada within the meaning of the Old Age Security Act.

Article 16

Canadian nationals shall be entitled to extraordinary pensions under the legislation of Switzerland

- 1) Only for as long as they maintain their domicile in Switzerland, and
- 2) If, immediately prior to the month in which they apply for a pension, they have resided in Switzerland without interruption for
 - a) At least ten full years if applying for an old age pension;
 - b) At least five full years if applying for a disability or survivors pension or for an old age pension which would replace a disability or survivors pension.

Article 17

Ordinary pensions for insured persons with a disability inferior to 50 percent, extraordinary pensions, helplessness allowances and auxiliary measures under the legislation of Switzerland shall be granted only as long as the beneficiary maintains his or her domicile in Switzerland.

PART V. ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 18

The competent authorities or, with their consent if required, the institution of the two States shall:

- a) Make all necessary administrative arrangements for the application of this Convention and designate their liaison agencies;
- b) Define the procedures for reciprocal administrative assistance, such as the allocation of expenses associated with obtaining medical, administrative and other evidence required for the application of this Convention;
- c) Communicate to each other all information concerning the measures taken by them for the application of this Convention;
- d) Communicate to each other, as soon as possible, all changes in their respective laws.

Article 19

1. For the application of this Convention, the competent authorities and the institutions of both States shall assist each other, within the scope of their respective authority, and shall communicate to each other, to the extent permitted by their legislation, all information necessary for the application of this Convention. This assistance shall be free of charge subject to exceptions provided in an administrative arrangement.

2. Unless disclosure is required under the laws of a State, any information about a person which is transmitted in accordance with this Convention to that State by the other State

is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies and for no other purpose.

Article 20

Where the legislation of a State provide that any document which is submitted to the competent authority or an agency of that State shall be exempted, wholly or partly, from fees or charges, including consular and administrative fees, that exemption shall also apply to documents which are submitted to the competent authority or an agency of the other State for the application of its legislation.

Article 21

1. For the application of this Convention, the competent authorities and institutions of the two States may correspond directly with each other in one of their official languages and with any person regardless of their place of residence.

2. An application or document may not be rejected because it is written in an official language of the other State.

3. The decisions of an agency or a tribunal which, under the legislation of a State, require personal delivery to an applicant may be transmitted directly by registered letter to an applicant who resides in the territory of the other State.

Article 22

A claim for a benefit under the legislation of one State presented after the entry into force of this Convention, shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other State, provided that the applicant:

a) Requests that it be considered an application under the legislation of the other State,
or

b) Provides information at the time of application indicating that creditable periods or periods of insurance have been completed under the legislation of the other State.

The date of receipt of such an application shall be presumed to be the date on which this application has been received under the legislation of the first State. However, the applicant may request that the payment of benefits under the legislation of the other State be deferred.

Article 23

Any claim, notice or appeal which under the legislation of a State should have been presented within a prescribed period to an authority, tribunal or institution of that State, but which is presented within the same period to an authority, tribunal or institution of the other State, shall be treated as if it had been presented to the authority, tribunal or institution of the first State.

Article 24

The institutions responsible for the payment of benefits in accordance with the provisions of this Convention shall discharge their obligations in the currency of their country.

Article 25

1. The competent authorities of the two States shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Convention according to its spirit and fundamental principles.

2. Any disagreement between the two States concerning the interpretation or application of this Convention which has not been settled in accordance to paragraph 1 shall be submitted, at the request of one of the States, to an arbitral tribunal of three members. Each State shall appoint one member. These two members shall select the president. Should the two members disagree on the nomination of the president, the president shall be appointed by the President of the International Court of Justice. The arbitral tribunal shall establish its own procedures. Its decision shall be binding on the two States.

Article 26

The Swiss Federal Council and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

PART VI. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 27

1. This Convention shall also apply to events which occurred prior to its entry into force.

2. This Convention shall not confer any right to payment of a benefit for any period before its entry into force or to payment of a lump-sum death benefit if the person died before its entry into force.

3. Any period of insurance and any period of residence completed under the legislation of either State before the entry into force of this Convention shall be taken into consideration in the determination of the right to a benefit under the provisions of this Convention.

4. This Convention shall not apply to rights settled by a lump-sum payment or a refund of contributions.

5. Decisions made before the entry into force of this Convention shall not affect any rights arising from the application of this Convention.

6. The entry into force of this Convention shall not result in the reduction of the amount of the benefits in kind being received by beneficiaries.

Article 28

The attached Final Protocol shall form an integral part of this Convention.

Article 29

The Government of each State shall notify in writing the other State that it has completed its required statutory and constitutional procedures required for the entry into force of this Convention; this Convention shall take effect the first day of the fourth month following the date of receipt of the last of these notifications.

Article 30

1. This Convention shall remain in force and effect until the expiration of one calendar year following the year in which written notice of its denunciation is given by one of the States.

2. If this Convention is terminated by denunciation, rights regarding entitlement to or payment of benefits acquired under it shall be retained; the two States shall make arrangements dealing with rights in the process of being acquired.

In witness whereof, the plenipotentiaries of the States being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at Ottawa, this 24th day of February, 1994, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

LLOYD AXWORTHY

For the Swiss Federal Council:

ERNST ANDRES

FINAL PROTOCOL TO THE CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN
CANADA AND THE SWISS CONFEDERATION

At the time of signing the Convention on Social Security between Canada and the Swiss Confederation, the undersigned plenipotentiaries stated that they are in agreement on the following points:

1. Paragraph 1 of Article 4 shall not apply to the Swiss legal provisions on
 - a) Voluntary Old Age, Survivors and Disability Insurance of Swiss nationals residing abroad;
 - b) Old Age, Survivors and Disability Insurance of Swiss nationals working abroad for an employer in Switzerland and being paid by that employer;
 - c) Welfare allowances granted to Swiss nationals residing abroad.
2. The provisions of the Convention shall not prevent the application of a provision of the legislation of Switzerland which would be more advantageous to persons with respect to benefits.
3. With respect to paragraph 1 of Article 6, the income a person receives from gainful employment in the territory of Canada shall not be taken into account in the calculation of contributions required under the legislation of Switzerland.
4. The spouse and children accompanying a detached person in Switzerland within the meaning of Article 7 shall be exempted from coverage under the legislation of Switzerland in so far as they are not pursuing gainful employment in Switzerland.
5. The spouse and children accompanying a detached person in Canada within the meaning of Article 7 shall remain insured under the legislation of Switzerland in so far as they are not pursuing gainful employment in Canada.
6. Canadian nationals residing in Switzerland who leave Switzerland for a period not exceeding two months shall not interrupt their residence in Switzerland within the meaning of Article 14, paragraph 2.
7. Canadian nationals not domiciled in Switzerland who have had to forsake gainful employment in that country because of an accident or illness and who benefit from Swiss Disability Insurance rehabilitation measures or who have lived in Switzerland until the occurrence of the insured contingency shall be considered insured under the legislation of Switzerland for entitlement to benefits under Disability Insurance. Such persons shall be required to pay contributions to Old Age, Survivors and Disability Insurance as if they were domiciled in Switzerland.
8. With respect to Article 16, the duration of residence in Switzerland of a Canadian national shall be considered as uninterrupted by a sojourn outside the territory of Switzerland for a period not exceeding three months within a calendar year. However, a period of residence in Switzerland during which a Canadian national has been exempt from coverage to Swiss Old Age, Survivors and Disability Insurance shall not be considered a period of residence for purposes of Article 16.

9. The refund of contributions paid under the legislation of Switzerland, carried out in accordance with the provisions of Swiss laws on the refund of contributions to foreigners and stateless persons, shall not bar the payment of extraordinary pensions in accordance with Article 16. In such cases, however, the amount of contributions refunded shall be charged against benefits to be paid.

Done in duplicate at Ottawa, this 24th day of February, 1994, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

LLOYD AXWORTHY

For the Swiss Federal Council:

ERNST ANDRES

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA
CONFÉDÉRATION SUISSE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil fédéral suisse,

Animés du désir de régler les relations entre les deux États dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure une Convention à cette fin, et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DÉFINITIONS ET LÉGISLATIONS

Article premier

1. Aux fins d'application de la présente Convention :

a) "Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration;

b) "Ressortissant" désigne, en ce qui concerne la Suisse, une personne de nationalité suisse, et en ce qui concerne le Canada, un citoyen canadien;

c) "Législation" désigne les actes législatifs et réglementaires mentionnés à l'article 2;

d) "Autorité compétente" désigne, en ce qui concerne la Suisse, l'Office fédéral des assurances sociales, et en ce qui concerne le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;

e) "Institution" désigne l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer les législations énumérées à l'article 2;

f) "Résider" signifie, en ce qui concerne la Suisse, séjourner habituellement;

g) "Domicile" désigne, au sens du Code civil suisse, le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir;

h) "Période d'assurance" désigne, en ce qui concerne la Suisse, une période pendant laquelle des cotisations ont été versées à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse ou une période qui est assimilée à une pareille période dans ladite assurance.

2. Tout terme non défini dans le présent article a le sens qui lui est donné par la législation applicable.

Article 2

1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne la Suisse :

i) À la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;

ii) À la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;

b) En ce qui concerne le Canada :

- i) À la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- ii) Au Régime de pensions du Canada.

2. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires codifiant, modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe premier.

3. Toutefois, elle ne s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'État qui a modifié sa législation notifiée à l'autre État dans un délai de six mois à dater de la publication officielle ou proclamation desdits actes.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, celle-ci s'applique :

a) Aux ressortissants des deux États, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants;

b) Aux réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951¹ et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967², ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants en tant que leurs droits dérivent desdits réfugiés, à la condition toutefois, en ce qui concerne l'application de la législation suisse, que toutes ces personnes résident sur le territoire de l'un des États;

c) En ce qui concerne la Suisse, aux apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954³, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants en tant que leurs droits dérivent desdits apatrides, à la condition toutefois que toutes ces personnes résident sur le territoire de l'un des États;

d) Aux ressortissants d'États tiers;

qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un des États ou qui ont acquis des droits en vertu de ladite législation.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les ressortissants du Canada, les membres de leur famille et leurs survivants en tant que leurs droits dérivent desdits ressortissants, ainsi que les personnes visées à l'article 3, lettres b) et c) sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation suisse dans les mêmes conditions que les ressortissants suisses.

2. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les ressortissants suisses ainsi que les personnes visées à l'article 3, lettres b) et d), sont soumis aux obliga-

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 137.

2. Ibid., vol. 606, p. 267.

3. Ibid., vol. 360, p. 117.

tions et admis au bénéfice de la législation du Canada dans les mêmes conditions que les ressortissants du Canada.

Article 5

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les prestations suisses en espèces acquises aux termes de la législation suisse ou en vertu de la présente Convention ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside

- a) Sur le territoire du Canada s'il s'agit des personnes visées à l'article 3, lettres a) à c);
- b) Sur le territoire d'un État tiers s'il s'agit des personnes visées à l'article 3, lettre a).

2. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les prestations canadiennes acquises aux termes de la législation du Canada ou en vertu de la présente Convention ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de la Suisse ou sur le territoire d'un État tiers.

TITRE III. LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6

1. Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, toute personne qui exerce une activité lucrative salariée sur le territoire de l'un ou des deux États est soumise, en ce qui concerne cette activité, uniquement à la législation concernant l'assurance obligatoire de l'État où elle exerce son activité.

2. Une personne qui exerce une activité lucrative indépendante sur le territoire de l'un ou des deux États et qui réside sur le territoire de l'un des États est soumise uniquement à la législation concernant l'assurance obligatoire de l'État sur le territoire duquel elle réside.

Article 7

1. Une personne exerçant une activité lucrative salariée, détachée pour une durée prévisible de 60 mois au maximum sur le territoire de l'un des États, par une entreprise ayant un établissement sur le territoire de l'autre État, demeure soumise à la législation concernant l'assurance obligatoire de ce dernier État comme si elle exerçait son activité sur le territoire de celui-ci.

2. Si l'entreprise qui a requis le statut de détaché pour la personne désire obtenir une prolongation de ce statut en sa faveur, cette prolongation peut exceptionnellement être accordée si l'autorité compétente de l'État du territoire duquel la personne est détachée, ayant considéré cette demande de prolongation comme étant justifiée, l'a présentée à l'autorité compétente de l'autre État et a obtenu l'accord de celle-ci. La demande de prolongation doit être présentée avant la fin du détachement en cours à l'autorité compétente de l'État du territoire duquel la personne est détachée.

Article 8

1. Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961¹ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963² concernant la sécurité sociale sont applicables même si elles dérogent à la présente Convention.

2. Les membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont assurés selon la législation de l'État accréditaire s'ils en sont ressortissants ou s'ils ont leur résidence permanente sur le territoire de cet État. Dans ce dernier cas, ils peuvent toutefois opter pour être assurés selon la législation de l'État accréditant s'ils en sont ressortissants.

Article 9

L'autorité compétente de l'un des États peut, d'entente avec l'autorité compétente de l'autre État, accorder une dérogation aux dispositions du présent titre.

Article 10

Aux fins de l'ouverture du droit aux prestations et du calcul de celles-ci, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada,

a) Si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Suisse, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation suisse;

b) Si une personne est assujettie à la législation suisse en raison d'une activité lucrative pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada.

TITRE IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I. APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article 11

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, l'ouverture du droit à ladite prestation est dé-

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

2. Ibid., vol. 596, p. 261.

terminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées au paragraphe 2, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période d'assurance aux termes de la législation suisse ou une période de résidence sur le territoire de la Suisse, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Pour l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant au moins trois mois d'assurance aux termes de la législation suisse est considérée comme une année où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Si nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est ouvert compte tenu des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux États sont liés par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

4. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada n'atteint pas une année, l'institution compétente du Canada n'est pas tenue, aux termes de la présente Convention, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

Article 12

1. Si une personne a droit à une pension ou une allocation au conjoint aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article 11, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent également à une personne qui a droit à une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit à une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,

a) Une pension de la sécurité de la vieillesse n'est pas versée à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes de résidence de ladite personne, totalisées tel que prévu à l'article 11, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et

b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne qui est hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article 13

Si une personne a droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article 11, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit :

a) La composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

b) Le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant :

i) Le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

ii) La fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada. Ladite fraction n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION II. APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUISSE

Article 14

1. Les ressortissants du Canada peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse aussi longtemps qu'ils conservent leur résidence en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse.

2. Les ressortissants du Canada qui n'exercent pas d'activité lucrative peuvent prétendre les mesures de réadaptation aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant le moment où est survenu l'invalidité, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant une année au moins. Les enfants mineurs domiciliés en Suisse peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils sont nés invalides en Suisse ou y ont résidé de manière ininterrompue depuis leur naissance, un séjour de trois mois au maximum de l'enfant au Canada immédiatement après la naissance étant assimilé à une période de résidence en Suisse.

3. Les enfants domiciliés en Suisse et nés invalides au Canada, dont la mère n'a pas séjourné au Canada pendant plus de deux mois en tout avant la naissance, sont assimilés aux enfants nés invalides en Suisse. L'assurance-invalidité prend les prestations en cas d'infirmité congénitale de l'enfant à sa charge pendant une durée de trois mois après la naissance dans la mesure où elle aurait été tenue de les accorder en Suisse.

4. Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables par analogie aux enfants nés invalides hors de Suisse et du Canada; dans ce cas, l'assurance-invalidité ne prend toutefois les prestations à sa charge que si elles doivent être accordées d'urgence à l'étranger à raison de l'état de santé de l'enfant.

Article 15

Lorsque, conformément à la législation suisse, le droit aux rentes ordinaires est subordonné à l'accomplissement d'une clause d'assurance, est également considéré comme assuré au sens de cette législation le ressortissant du Canada qui, à la date de la réalisation de l'événement assuré selon la législation suisse, est assuré au Régime de pensions du Canada ou réside au Canada au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article 16

Les ressortissants du Canada n'ont droit aux rentes extraordinaires selon la législation suisse

- 1) Qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et
- 2) Que si, immédiatement avant le mois au cours duquel la rente est demandée, ils y ont résidé de manière ininterrompue pendant
 - a) Dix années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse;
 - b) Cinq années entières au moins lorsqu'il s'agit d'une rente d'invalidité, d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse se substituant à ces deux dernières.

Article 17

Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent, les rentes extraordinaires, les allocations pour inpotents et les moyens auxiliaires prévus par la législation suisse ne sont alloués que tant que l'ayant droit conserve son domicile en Suisse.

TITRE V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 18

Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment s'il y a lieu, les institutions des deux États :

- a) Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention et désignent chacune des organismes de liaison;
- b) Règlent les modalités de l'entraide administrative réciproque, telles que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les autres procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente Convention;
- c) Se communiquent toute information sur les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- d) Se communiquent aussitôt que possible toute modification de leur législation respective.

Article 19

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes, ainsi que les institutions des deux États se prêtent réciproquement leurs bons offices, dans les limites de leur compétence et se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente Convention. Cette entraide est gratuite, sous réserve de certaines exceptions prévues dans un arrangement administratif.

2. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois de l'un des États, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément à la présente Convention à l'un des États par l'autre, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle cette Convention s'applique et pour nulle autre fin.

Article 20

Lorsque la législation de l'un des États prévoit l'exemption, totale ou partielle, de taxes ou d'émoluments, y compris les taxes consulaires et administratives, pour les documents à produire à l'autorité compétente ou à une institution de cet État, cette exemption est étendue aux documents délivrés à l'autorité compétente ou à une institution de l'autre État en application de sa législation.

Article 21

1. Aux fins d'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les institutions des deux États peuvent correspondre dans une de leurs langues officielles directement entre elles et avec les intéressés quel que soit leur lieu de résidence.

2. Une requête ou un document ne peuvent être refusés du fait qu'ils sont libellés dans une langue officielle de l'autre État.

3. Les décisions d'une institution ou d'un tribunal qui doivent être adressées personnellement à l'intéressé aux termes de la législation de l'un des États peuvent être envoyées directement par lettre recommandée à l'intéressé qui réside sur le territoire de l'autre État.

Article 22

Une demande de prestation prévue aux termes de la législation d'un État, présentée après l'entrée en vigueur de la présente Convention, est réputée être une demande de prestation correspondante prévue aux termes de la législation de l'autre État, à condition que le requérant :

a) Demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État,

ou

b) Fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ou des périodes d'assurance ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation du premier État. Toutefois, le requérant peut demander que le versement des prestations prévues aux termes de la législation de l'autre État soit différé.

Article 23

Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'un État, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité, d'un tribunal ou d'une institution de cet État, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité, à un tribunal ou à une institution de l'autre État, sont réputés avoir été présentés à l'autorité, au tribunal ou à l'institution du premier État.

Article 24

Les institutions qui ont à servir des prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Article 25

1. Les autorités compétentes des deux États s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Tout différend entre les deux États relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe premier, doit être, à la demande de l'un des États, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque État désigne un membre. Ces deux membres choisissent un président. En cas de désaccord entre les deux membres sur la personne du président, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure. Sa décision lie les deux États.

Article 26

Le Conseil fédéral suisse et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27

1. La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à son entrée en vigueur ou au versement d'une indemnité forfaitaire de décès si la personne est décédée avant que la Convention n'entre en vigueur.

3. Toute période d'assurance ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'un des États avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par un versement forfaitaire ou par le remboursement des cotisations.

5. Les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente Convention n'affectent pas les droits qui découlent de son application.

6. L'entrée en vigueur de la présente Convention ne peut avoir pour effet de réduire le montant des prestations en espèces perçues par les intéressés.

Article 28

Le Protocole final annexé fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 29

Le Gouvernement de chacun des États notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures légales et constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention; celle-ci prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suivra la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 30

1. La présente Convention restera en vigueur et déploiera ses effets jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elle aura été dénoncée par l'un des États au moyen d'une communication écrite adressée à l'autre.

2. En cas de dénonciation de la présente Convention, tous droits acquis ou tous paiements de prestations en vertu de ses dispositions seront maintenus; des arrangements entre les deux États régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux États, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 24^e jour de février 1994, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

LLOYD AXWORTHY

Pour le Conseil fédéral suisse :

ERNST ANDRES

PROTOCOLE FINAL RELATIF À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Lors de la signature à ce jour de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et la Confédération suisse, les plénipotentiaires soussignés ont constaté leur accord sur les points suivants :

1. L'article 4, paragraphe premier, ne s'applique pas aux dispositions légales suisses

a) Sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger;

b) Sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et qui sont rémunérés par cet employeur;

c) Sur les allocations de secours aux ressortissants suisses à l'étranger.

2. Les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application d'une disposition de la législation suisse qui serait plus favorable aux personnes intéressées dans le domaine des prestations.

3. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe premier, il n'est pas tenu compte pour le calcul des cotisations dues selon la législation suisse, des revenus que la personne réalise du fait d'une activité lucrative salariée exercée sur le territoire du Canada.

4. Le conjoint et les enfants accompagnant une personne détachée en Suisse au sens de l'article 7 sont exemptés de l'assujettissement à la législation suisse pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative en Suisse.

5. Le conjoint et les enfants accompagnant une personne détachée au Canada au sens de l'article 7 demeurent assurés conformément à la législation suisse pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au Canada.

6. Les ressortissants du Canada résidant en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de deux mois au maximum n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 14, paragraphe 2.

7. Les ressortissants du Canada non domiciliés en Suisse qui ont dû abandonner leur activité lucrative dans ce pays à la suite d'un accident ou d'une maladie et qui bénéficient de mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse ou qui demeurent en Suisse jusqu'à la réalisation du risque assuré sont considérés comme étant assurés au sens de la législation suisse pour l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. Ils doivent acquitter les cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.

8. En ce qui concerne l'article 16, la durée de résidence en Suisse d'un ressortissant du Canada est considérée comme ininterrompue si ce dernier n'a pas quitté la Suisse pendant plus de trois mois au cours d'une année civile. Toutefois, une période de résidence en Suisse durant laquelle un ressortissant du Canada a été exempté de l'affiliation à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse n'est pas considérée comme période de résidence au sens de l'article 16.

9. Le remboursement des cotisations payées en vertu de la législation suisse qui a été effectué en application des dispositions légales suisses sur le remboursement desdites cotisations aux étrangers et aux apatrides, ne fait pas obstacle au versement des rentes extraordinaires en application de l'article 16; dans ces cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes à verser.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 24^e jour de février 1994, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

LLOYD AXWORTHY

Pour le Conseil fédéral suisse :

ERNST ANDRES

